



Traité Baba Kama

Michna 9 - Chapitre 9

הגוזל את אביו ונשבע לו, ומית,
ברוי זה משלם קרכן וחומש לבניו ולאחיו.
אם אין רוצחה,
או שאין לו ליהה,
ובאליה פחוות באין ונפרקען.

Celui qui vole [une chose] à son père, lui jure [ensuite qu'il ne l'a pas volé], puis que ce dernier meurt, doit payer le capital et le 5e aux [autres] fils ou aux autres frères [de son père].

S'il refuse ou qu'il n'a pas [les moyens], il doit emprunter ; les créanciers pourront [ensuite] rembourser (auprès des ayants droit évoqués précédemment).



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions